

COMMUNE DE LA BRUYERE
ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

A M

.....

Madame,
Monsieur,

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous portons à votre connaissance que deux points supplémentaires ont été ajoutés à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal qui aura lieu le 19/12/2014 en la Maison communale de Rhisnes à 19 H 30 précises. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

1. Sécurité routière sur la N4 :

Alors que la N4 a été sécurisée tant sur Gembloux que sur Namur, le tronçon traversant La Bruyère reste une véritable autoroute (11 000 véhicules/jour) sans aucun aménagement de sécurité pour les automobilistes, ni surtout pour les cyclistes et piétons. Cette route reste particulièrement dangereuse au niveau de la traversée de Rhisnes vers Temploux. Un accident récent vient d'ailleurs de le prouver. En avril 2013 notamment, je vous ai interpellé à ce sujet en rappelant que le Ministre, avait répondu à une question parlementaire de Stéphane Hazée qu'il envisageait de réduire le nombre ou l'importance des carrefours intermédiaires vers Rhisnes et Temploux *afin de diminuer les points de conflits potentiels sur la N4. La signalisation directionnelle pourrait ainsi être supprimée à certains carrefours afin de rendre leur compréhension plus simple.*

Quelles sont les démarches que le Collège a effectuées depuis lors et suite à cet accident récent pour réduire les risques de traversée de ce carrefour et la vitesse entre le Carrefour Didi et la E42 à Rhisnes ?

2. Presbytère de Rhisnes, site classé

Depuis le 22 avril 1982, le Presbytère de Rhisnes est classé comme monument historique mais aussi le site de celui-ci (terrains enclavés par le mur de clôture).

Outre les bâtiments des mouvements de jeunesse qui s'y trouvaient lors de l'arrêté de classement, des modules et des clôtures ont été aménagés à l'arrière et récemment une clôture a été apposée à l'avant du presbytère. Quel qu'en soient l'utilité publique ou privée de ces dispositifs, ils altèrent l'ensemble patrimonial dont nous pouvons être fiers. Ces dispositifs ont-ils dès lors fait l'objet des autorisations nécessaires ? En effet, vu les dispositions du CWATUPE relatives aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, ces travaux envisagés requièrent l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme qui doit être introduit auprès des services du Fonctionnaire délégué. La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles a-t-elle rendu un avis lors de l'instruction de cette demande ?

La Bruyère, le 15/12/2014

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Y.GROIGNET

R.CAPPE